

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 octobre 2024, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19h.

Sont présents :

Monsieur Stephen Matthews, maire ;
Monsieur Michael Steimer, conseiller district #1 ;
Monsieur Patrick Côté, conseiller district #2 ;
Monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3 ;
Madame Jessica Larivière, conseillère district #4 ;
Madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5
Monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6

Les membres présents forment le quorum.

Sont aussi présents :

Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière
Madame Carole-Anne Plouffe, greffière adjointe

1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h et présidée par le maire, monsieur Stephen Matthews. Madame Carole-Anne Plouffe note le procès-verbal de la séance.

2.

2024-10-R172 APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier
Appuyé par Jacques Decoeur

Et résolu :

QUE l'ordre du jour proposé soit adopté avec les modifications suivantes :

Le point 11.1 est retiré :

« Démission de monsieur François Lemay à titre de chef aux opérations du service d'incendie de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil »

QUE le conseil municipal accepte l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1

2024-10-R173 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 septembre 2024

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par Jessica Larivière
Appuyé par Patrick Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.

GESTION ADMINISTRATIVE

4.1

2024-10-R174

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 119 VISANT À ÉTABLIR LES RÈGLES APPLICABLES DANS LES PARCS CANINS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite adopter un règlement de règles applicables dans les parcs canins sur le territoire ;

En conséquence, il est proposé par Audrey Paquette-Poulin appuyé par Jessica Larivière

Et résolu :

Que le conseil adopte le règlement no 119 visant à établir les règles applicables dans les parcs canins, qui est reproduit en annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. Mme Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme et environnement
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et DGA*

4.2

2024-10-R175

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 99-E MODIFIANT LE RÈGLEMENT 99-D CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier le règlement concernant la propriété, la sécurité, la paix, l'ordre, la tarification, la réglementation et les modalités applicables lors de réservation et location d'un site au camping municipal du parc Carillon ;

En conséquence, il est proposé par Michael Steimer Appuyé par Pierre Fournier

Et résolu :

Que le conseil adopte le règlement no 99-E modifiant le règlement 99-D concernant la propriété, la sécurité, la paix, l'ordre, la tarification, la réglementation et les modalités applicables lors de réservation et location d'un site au camping municipal du parc Carillon, qui est reproduit en annexe « B ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances
Mme Linda Deschênes, directrice du camping de Carillon*

4.3

2024-10-R176

CONTRAT DE MEMBRE ENTRE TRICENTRIS ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion d'un membre à la Coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le Membre lui-même des services offerts par la Coopérative et à la possibilité pour la Coopérative de les lui fournir ;

CONSIDÉRANT QU'afin de devenir membre de la Coopérative, le Membre doit s'engager à respecter les règlements de la Coopérative (les « **Règlements** »), soit :

1. Le règlement numéro 1 : Régie interne
2. Le règlement numéro 2 : Règlement d'emprunt et d'attribution des garanties
3. Le règlement numéro 3 : Règlement sur la médiation des différends
4. Le règlement numéro 4 : Règlement sur le comité de liaison
5. Le règlement numéro 5 : Règlement de gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE le Membre satisfait aux conditions d'admission énoncées au sein de la *Loi sur les coopératives (R.L.R.Q., c. C-67.2)* et aux Règlements de la Coopérative et qu'il a été admis à ce titre par résolution du conseil d'administration de la Coopérative ;

CONSIDÉRANT QUE le Membre s'engage à agir en tout temps dans les intérêts de la Coopérative ;

En conséquence, il est proposé par Patrick Côté
Appuyé par Audrey Paquette-Poulin

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à signer le contrat de membre entre Tricentris et la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité
Joey Leckman, président Tricentris
Dany Dumont, directeur général Tricentris*

4.4

2024-10-R177

CONTRAT DE SERVICE D'ACTIVITÉS D'INFORMATION, SENSIBILISATION ET ÉDUCATION (ISÉ)

CONSIDÉRANT QUE Tricentris a pour objet d'exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et services d'utilité professionnelle aux membres utilisateurs dans le domaine du développement durable, du développement régional, de la gestion des matières résiduelles, de l'information, d'éducation et de la sensibilisation (ISÉ) ;

CONSIDÉRANT QUE Tricentris a démontré depuis de nombreuses années son expertise dans le tri et le conditionnement des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE Tricentris produit et offre plusieurs activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) sur les meilleures pratiques en gestion des matières résiduelles et le développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE Tricentris est reconnue pour son expertise en ISÉ portant sur la collecte sélective, le recyclage et la gestion des matières résiduelles.

En conséquence, il est proposé par Jessica Larivière
Appuyé par Jacques Decoeur

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à signer le contrat de service d'activités d'information, sensibilisation et éducation (ISÉ) avec Tricentris.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité
Joey Leckman, président Tricentris
Dany Dumont, directeur général Tricentris*

4.5

2024-10-R178

CONVENTION COLLECTIVE DES COLS BLEUS ET BLANCS 2023-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la convention collective entre la Municipalité et ses employés syndiqués, cols blancs et cols bleus est échue depuis le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres de négociation ont eu lieu entre les parties et qu'un accord de principe a été conclu ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale, d'autoriser le renouvellement de la convention collective aux conditions mentionnées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Fournier appuyé par Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière de signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention collective de travail entre la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4819, qui sera en vigueur pour une période de 5 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité

4.6

2024-10-R179

ÉVÈNEMENT ANNUEL D'ÉCO-CORRIDORS LAURENTIENS

CONSIDÉRANT QUE l'évènement annuel d'Éco-corridors laurentiens, conservation Laurentides, aura lieu à Saint-Jérôme le 13 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *loi sur le traitement des élus (chapitre-II.001)*, les membres du Conseil doivent faire approuver leurs frais de représentativité au préalable ;

CONSIDÉRANT que les frais des conjoints(es) sont exclus et ne sont pas admissible à aucun remboursement de la part de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Audrey Paquette-Poulin appuyé par Michael Steimer

et résolu :

De procéder à l'inscription de monsieur le conseiller, Jacques Decoeur et monsieur le conseiller, Pierre Fournier.

D'autoriser l'inscription et d'autoriser le service des finances à procéder aux paiements des frais reliés à la représentativité de ces membres sur présentation du formulaire prévu à cette fin, accompagnées des pièces justificatives et conformément au Règlement municipal 6-D.

D'imputer ces dépenses pour les membres du conseil à même les postes budgétaires 02 11000 311 et 02 11000 346.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. M. Jacques Decoeur, Conseiller
M. Pierre Fournier, Conseiller
Mme. Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances*

4.7

2024-10-R180

ADOPTION DU PLAN DIRECTEUR ET DE LA POLITIQUE DE VENTE DES ACTIFS IMMOBILIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encadrer le processus de vente de terrains municipaux afin d'assurer la transparence du processus et l'équité ;

CONSIDÉRANT QUE les projets du plan directeur et de la politique de vente a été soumis et acceptés par le conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
appuyé par

et résolu :

D'adopter le plan directeur et la politique concernant la vente de terrains municipaux.

Monsieur Patrick Côté demande le vote :

Pour :
Madame Jessica Larivière
Madame Audrey Paquette-Poulin
Monsieur Pierre Fournier
Monsieur Jacques Decoeur
Monsieur Michael Steimer

Contre :
Monsieur Patrick Côté

ADOPTÉE À LA MAJORITE PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Miryam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme

4.8

2024-10-R181

ADOPTION DE LA POLITIQUE UNE NAISSANCE UN ARBRE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de célébrer les naissances et adoptions d'enfants dans notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la nature joue un rôle important au sein de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Decoeur appuyé par Pierre Fournier

et résolu :

QUE le conseil adopte la politique *Une naissance, un arbre* pour les naissances et adoptions d'enfants dans la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Miryam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme

4.9

2024-10-R182

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité ;

CONSIDÉRANT QUE la *loi sur les normes du travail* prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractères sexuel ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'appartenant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble des employés ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne tolère aucune forme d'harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail ;

CONSIDÉRANT QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jessica Larivière appuyé par Patrick Côté

et résolu :

QUE la municipalité adopte la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Le personnel de la municipalité

5.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire, ouvre la période de questions à 19h18 pour se terminer à 19h37

6.

GESTION FINANCIÈRE

6.1

2024-10-R183

COMPTES À PAYER

Il est proposé par Audrey Paquette-Poulin
appuyé par Jessica Larivière
et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 4 septembre 2024 au 8 octobre 2024 totalisant 340 347,79\$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 4 septembre 2024 au 8 octobre 2024 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 58-C au montant de 22 513,08\$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-H – Délégation de pouvoirs – Liste.

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 septembre 2024

Rapport budgétaire au 30 septembre 2024.

6.5

2024-10-R184

PAIEMENT RÉTROACTIF AUX EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ACTIFS ET NON SYNDIQUÉS ACTIFS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la convention collective est échue depuis le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective est renouvelée ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite maintenir l'équité entre les divers postes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un besoin d'apporter un ajustement à la rémunération pour l'employé 60-0001 afin de reconnaître son ancienneté ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier
Appuyée par Jacques Decoeur

Et résolu

Que le paiement des sommes rétroactives soit autorisé pour les employés syndiqués actifs, non syndiqués actifs et cadres actifs selon la convention collective et ;

Que l'employé 60-0001 soit rémunéré à l'échelon 12 de sa classe, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.6

2024-10-R185 ADOPTION DU BUDGET HALLOWEEN 2024

CONSIDÉRANT QUE la fraternité des pompiers souhaite poursuivre la tradition et faire la fête d'Halloween 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la fraternité offre des bonbons et collations aux citoyens de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que le conseil approuve, suite à la demande de la fraternité, un budget de 1 200\$;

En conséquence, il est proposé par Jessica Larivière appuyé par Patrick Côté

et résolu :

QUE le conseil autorise du budget totalisant 1 200\$ pour la fête de l'Halloween 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. Mme Paula Knudsen, directrice générale et secrétaire-trésorière
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
La fraternité des pompiers*

6.7

2024-10-R186 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 823 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 15 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 823 000 \$ qui sera réalisé le 15 octobre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
110	472 585 \$
110	111 415 \$
109	1 239 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 110 et 109, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier Appuyée par Michael Steimer

Et résolu

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 octobre 2024 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	33 800 \$	
2026.	35 000 \$	
2027.	36 300 \$	
2028.	37 700 \$	
2029.	39 000 \$	(à payer en 2029)
2029.	1 641 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 110 et 109 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 octobre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Mme Paula Knudsen, directrice générale et secrétaire-trésorière*
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et DGA

6.8

2024-10-R187

L'ADJUDICATION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 823 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 15 OCTOBRE 2024

Date d'ouverture :	8 octobre 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 10 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	15 octobre 2024
Montant :	1 823 000 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 octobre 2024, au montant de 1 823 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

33 800 \$	3,99000 %	2025
35 000 \$	3,99000 %	2026
36 300 \$	3,99000 %	2027
37 700 \$	3,99000 %	2028
1 680 200 \$	3,99000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,99000 %

2 - CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL

33 800 \$	4,05000 %	2025
35 000 \$	4,05000 %	2026
36 300 \$	4,05000 %	2027
37 700 \$	4,05000 %	2028
1 680 200 \$	4,05000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,05000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

33 800 \$	3,90000 %	2025
35 000 \$	3,75000 %	2026
36 300 \$	3,80000 %	2027
37 700 \$	3,85000 %	2028
1 680 200 \$	3,85000 %	2029

Prix : 98,49500 Coût réel : 4,19843 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse ;

En conséquence, il est proposé par Audrey Paquette-Poulin
Appuyée par Jacques Decoeur

Et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 15 octobre 2024 au montant de 1 823 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 110 et 109. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Mme Paula Knudsen, directrice générale et secrétaire-trésorière
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et DGA*

6.9

2024-10-R188

OCTROI D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET REDRESSEMENT DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), la Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 18 juillet 2023, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité ;

CONSIDÉRANT QUE le Programme comporte un volet Redressement, ci-après le « Volet », qui vise à réaliser les interventions sur le réseau routier municipal prévu au tableau de priorisation du plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du Bénéficiaire a été retenu sous ce Volet et que la Ministre accepte de verser au Bénéficiaire une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la Convention, afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte.

En conséquence, il est proposé par Jessica Larivière
Appuyé par Pierre Fournier

Et résolu :

QUE le conseil accepte la convention qui est jointe à ce présent document sous « Annexe C ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Mme Paula Knudsen, directrice générale et secrétaire-trésorière
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et DGA*

6.10

2024-10-R189

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE DÉPOUILLEMENT DE L'ARBRE DE NOËL 2024

CONSIDÉRANT QUE les Lutins du père Noël organisent encore une fois cette année le dépouillement de l'arbre de Noël ;

CONSIDÉRANT QUE les lutins organisent cette activité pour les citoyens et citoyennes de Saint-André-d'Argenteuil ;

En conséquence, il est proposé par Patrick Côté
Appuyé par Audrey Paquette-Poulin

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise de faire un don de 1200\$ aux Lutins du père Noël pour permettre de couvrir les frais alimentaires lors de la journée du dépouillement de l'arbre de Noël 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. Mme Paula Knudsen, directrice générale et secrétaire-trésorière
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Philippe Bonami, Les lutins du père Noël*

7.

TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

7.1

2024-10-R190

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LE REMPLACEMENT DE LA SURFACE DE ROULEMENT DU PONT P-09371 SUR LA RUE DU PONT

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable de maintenir l'état de la surface de roulement des ponts qu'elle possède ;

CONSIDÉRANT que l'état de la surface de roulement du pont P-09371 situé sur la rue du Pont est insatisfaisant et que la municipalité souhaite procéder au remplacement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé par un processus d'appel d'offres d'au moins 3 soumissionnaires et que les résultats sont les suivants ;

Les constructions Randard	47 750\$ avant taxes
Parko Inc.	58 651\$ avant taxes
Construction FGK	Aucune soumission reçue

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier
Appuyé par Michael Steimer

Et résolu :

D'accepter la soumission de Les constructions Randard, au montant de 47 750\$ avant taxes pour le remplacement de la surface de roulement du pont P-09371 sur la rue du Pont, sous condition de l'acceptation de la programmation no.4 de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec TECQ 2019-2024.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 23 04000 047.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Hydrophila
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et DGA
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

7.2

2024-10-R191

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LE REMPLACEMENT DE LA SURFACE DE ROULEMENT DU PONT P-16505 SUR LA TERRASSE ROBILLARD

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable de maintenir l'état de la surface de roulement des ponts qu'elle possède ;

CONSIDÉRANT que l'état de la surface de roulement du pont P-16505 situé sur la terrasse Robillard est insatisfaisant et que la municipalité souhaite procéder au remplacement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé par un processus d'appel d'offres d'au moins 3 soumissionnaires et que les résultats sont les suivants ;

Les constructions Randard	36 950\$ avant taxes
Parko Inc.	58 651\$ avant taxes
Construction FGK	Aucune soumission reçue

En conséquence, il est proposé par Jessica Larivière
Appuyé par Pierre Fournier

Et résolu :

D'accepter la soumission de Les constructions Randard, au montant de 36 950\$ avant taxes pour le remplacement de la surface de roulement du pont P-16505 sur la terrasse Robillard, sous condition de l'acceptation de la programmation no.4 de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec TECQ 2019-2024.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 23 04000 047.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Hydrophila
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et DGA
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

7.3

2024-10-R192

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LE REMPLACEMENT DE LA SURFACE DE ROULEMENT DU PONT P-00322 SUR LE CHEMIN MARINEAU

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable de maintenir l'état de la surface de roulement des ponts qu'elle possède ;

CONSIDÉRANT que l'état de la surface de roulement du pont P-00322 situé sur le chemin Marineau est insatisfaisant et que la municipalité souhaite procéder au remplacement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé par un processus d'appel d'offres d'au moins 3 soumissionnaires et que les résultats sont les suivants ;

Les constructions Randard	38 950\$ avant taxes
Parko Inc.	62 045\$ avant taxes
Construction FGK	aucune soumission reçue

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier
Appuyé par Patrick Côté

Et résolu :

D'accepter la soumission de Les constructions Randard, au montant de 38 950\$ avant taxes pour le remplacement de la surface de roulement du pont P-00322 sur le chemin Marineau, sous condition de l'acceptation de la programmation no.4 de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec TECQ 2019-2024.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 23 04000 047.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Hydrophila
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et DGA
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

8.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1

2024-10-R193

NOMINATION DES OFFICIERS RESPONSABLES À L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter des officiers responsables à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier
appuyé par Jessica Larivière

et résolu :

DE NOMMER madame Veronica Robillard, inspectrice en urbanisme et environnement, à titre d'officier responsable à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme comme prévu à l'article 9 du règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 et ses amendements.

c. c. *Mme Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

8.2

2024-10-R194

ADOPTION DU RÈGLEMENT 42-13-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER CERTAINS TERMES DE L'ANNEXE A (INDEX TERMINOLOGIQUE)

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 23 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2024 ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier appuyée par Michael Steimer

et résolu :

Que le conseil adopte le règlement 42-13-2024 modifiant le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de modifier certains termes de l'annexe A (Index terminologique).

Le règlement n° 42-13-2024 est reproduit en annexe « C ».

c.c. *Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

8.3

2024-10-R195

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 46-08-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES LATÉRALES DE TERRAIN SOUS CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 46 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 23 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2024 ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier appuyée par Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

Que le conseil adopte le règlement 46-08-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 46 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de modifier les dispositions relatives aux lignes latérales de terrain sous certaines conditions.

Le règlement n° 46-08-2024 est reproduit en annexe « D ».

c.c. *Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

8.4

2024-10-R196

DEMANDE DE PIIA – 254-256 ROUTE DU LONG-SAULT – PIIA-002 – LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant à permettre la réfection de la toiture du bâtiment pour la toiture d'origine, matériel : bardeau d'asphalte de couleur grise/noire a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 26 septembre au 30 septembre 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier appuyée par Jessica Larivière

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 254-256 route du Long-Sault visant à permettre la réfection de la toiture du bâtiment pour la toiture d'origine, matériel : bardeau d'asphalte de couleur grise/noire telle que présentée.

c.c. Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

9.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun

10.

LOISIRS ET CULTURE

10.1

RAPPORT DE BIBLIOTHÈQUE

Voici les résultats de la bibliothèque pour le mois de septembre :

Nombre d'usagers : 420
Abonnements Adultes : 5
Abonnements Jeunesse : 5
Livres prêtés : 619
Livres numériques : 26
PEB demandés : 38
PEB prêtés : 34

11.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, ouvre la période de questions à 20h00 pour se terminer à 20h12

13.

2024-10-R197

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Pierre Fournier Appuyé par Jacques Decoeur

Et résolu :

De lever la séance à 20h12 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

**Paula Knudsen,
Directrice générale et
Greffière-trésorière**

**Stephen Matthews,
Maire**

ANNEXE A

RÈGLEMENT 119

RÈGLEMENT VISANT À ÉTABLIR LES RÈGLES APPLICABLES DANS LES PARCS CANINS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer les parcs canins de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Les parcs canins sur le territoire de la Municipalité ne peuvent être utilisés que par des chiens et leur gardien. Les entraîneurs canins ne peuvent pas utiliser les parcs pour mener leurs activités commerciales.

ARTICLE 3

Il est défendu d'utiliser le parc canin à l'extérieur des heures d'ouverture qui sont de 7h à 21h tous les jours.

ARTICLE 4

Pour être admis dans un parc canin, un chien doit :

- a) Être accompagné d'un gardien;
- b) Avoir son programme de vaccination complété et à jour;
- c) Être titulaire d'une licence conformément au règlement applicable et la porter en tout temps.

ARTICLE 5

Il est interdit pour un chien de fréquenter un parc canin dans les situations suivantes :

- a) Si le chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, tous, maladie parasitaire, etc.);
- b) Pour une chienne lorsqu'elle est en cycle œstral (en chaleur).

GARDIEN D'UN CHIEN

ARTICLE 6

Le gardien doit :

- a) Respecter la limite maximale fixée à deux (2) chiens par gardien, dans le but d'assurer une surveillance adéquate ;
- b) Garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'il atteigne la zone de transition du parc canin et que la porte de l'enclos soit fermée. Les chiens seront libérés à cet endroit.
- c) S'assurer que les portes de l'enclos demeurent fermées en tout temps, le gardien doit s'assurer qu'aucun autre chien ne sorte du parc lors de ses entrées ou sorties;
- d) Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son chien, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son chien et l'avoir constamment sous sa surveillance;
- e) S'abstenir d'amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité;
- f) Ramasser immédiatement les excréments de son chien et en disposer de manière hygiénique dans un contenant approprié;
- g) Respecter l'interdiction de manger et de donner aux chiens de la nourriture, y compris des biscuits et/ou gâteries, dans les limites du parc canin;

ARTICLE 7

Les enfants de 12 ans et moins sont admis dans le parc canin uniquement accompagné de leur parent ou d'une personne responsable.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 8

Tout gardien d'un chien utilisant un parc canin doit détenir une assurance responsabilité. La municipalité se dégage de toute responsabilité en la matière.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 9

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, le fonctionnaire désigné à l'émission des permis, le directeur du service d'urbanisme et le directeur des Travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 10

Quiconque contrevient aux articles 2,3,4,5,6,7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 400\$. Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 3 septembre 2024
Adoption : 8 octobre 2024
Entrée en vigueur :

ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 99 - D

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil compte un camping municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 25 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 99-D remplace 99-C et tous les règlements antérieurs

QUE le règlement numéro 99-D, règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre, la tarification, la réglementation et les modalités applicables lors de réservation et location d'un site au camping municipal du parc Carillon est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celle du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING :	Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif
SITE :	Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.
POUBELLE :	Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.
PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	Est une situation de handicap due à une diminution Des capacités de déplacement dans l'espace public D'une personne, de manière temporaire ou définitive.

DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 Responsabilité

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures

ARTICLE 6 Âge permis

Tout occupant, responsable de la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

ARTICLE 7 Affichage

Tout occupant d'un site doit être affiché dans le pare-brise du véhicule ou montré sur demande d'un préposé du camping.

ARTICLE 8 Équipement sur un site

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

- Deux (2) tentes ou
 - Une (1) tente-roulotte et une tente, ou
 - Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond
- Interdiction d'utiliser une voiture ou mini van comme véhicule récréatif.

ARTICLE 9 Nombre de personnes pour location d'un site

Le nombre de personnes permis lors d'une location d'un site est de :

- Deux (2) adultes
- Jusqu'à quatre (4) enfants de moins de 18 ans

ARTICLE 10 Interdiction

Il est interdit de laisser accoupler le véhicule récréatif (tente-roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 11 Table et récipient à feu

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping. Il est interdit de déplacer le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

ARTICLE 12 Conformité au règlement no 13-B concernant les chiens

12.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

12.2 Le nombre de chiens maximum par site est de deux.

12.3 Les animaux sont strictement interdits dans toutes les places publiques (bloc sanitaire, terrain de jeux, etc.) Il est interdit de laisser l'animal seul et sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.

12.4 Tout gardien d'un animal doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

12.5 Tout propriétaire doit se conformer au Règlement concernant les chiens de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 13 Rebuts

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés, réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site et tout occupant est tenu de garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

ARTICLE 14 Faune et flore

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres ou pour quelque raison que ce soit sur le terrain de camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain, et ce sans remboursement.

ARTICLE 15 Feu

- 15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à allumer des feux;
- 15.2 Il est interdit d'allumer des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu. Le feu ne doit pas excéder plus d'un mètre de hauteur;
- 15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tout véhicule ou équipement récréatif ou d'un réservoir de combustible.

ARTICLE 16 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 17 Pêche et activité nautique

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 18 Rejet des eaux usées et grises

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatifs avec l'eau potable.

ARTICLE 20 Circulation et vitesse

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

ARTICLE 21 Le bruit

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 22 Heure d'arrivée des voyageurs

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

ARTICLE 23 Heure de départ des visiteurs

Visiteur qui passe la journée doit quitter le site à 22 heures.

Visiteur qui passe la nuit doit quitter le site à 13 heures.

ARTICLE 24 Heure de départ des voyageurs

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

ARTICLE 25 Heure de départ des saisonniers en fin de saison

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures ainsi que leur équipement comme indiqué à leur contrat.

ARTICLE 26 Heures d'utilisation des génératrices

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes:

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h00 à 18h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

Une permission spéciale peut être émise dans le cas d'une canicule.

ARTICLE 27 Pelouse

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain, les heures permises sont de 11h00 à 17h00, les jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse avec essence est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte n'est permise les jours fériés.

ARTICLE 28 Travaux sur site

Le locataire doit avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur. Les travaux peuvent être faits entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Il faudra garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 29 Dommage

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Dommage causé par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tout dommage qui peut être causé à son unité de camping, et de ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal

ARTICLE 30 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le Règlement de sécurité publique concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 31 GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs suivants sont établis lors d'une location d'un terrain, d'un chalet ou d'un service requis au camping municipal du parc Carillon :

31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

Terrain non riverain sans service	37.80 \$
Terrain non-riverain avec eau	43.05 \$
Terrain riverain avec eau	48.30 \$
Terrain avec électricité et eau	54.60 \$
Location minimum de 2 nuits pour les H1-2-3.	
Chalet (équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigé)	63.00 \$
Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule	

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain non riverain sans service	235.75 \$
Terrain non riverain avec eau	265.65 \$
Terrain riverain avec eau	302.45 \$
Terrain avec électricité et eau	363.40 \$
Chalet	410.55 \$

Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.3 Location mensuelle (28 nuits) de terrains de camping et chalet

Terrain non riverain sans service	627.90 \$
Terrain non riverain avec eau	657.80 \$
Terrain riverain avec eau :	688.85 \$
Terrain avec électricité et eau:	839.50 \$
Chalet (équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigé)	917.70 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour la location mensuelle, cela inclut un deuxième véhicule.

31.4 Saisonnier

Terrain non-riverain # 63 à # 77 sans service	1 650.25 \$
Terrain non riverain sans service	2 203.40 \$
Terrain non riverain avec eau	2 318.40 \$
Terrain riverain avec eau	2 593.70 \$

Pour le saisonnier cela inclut le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclus dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement. Une embarcation ou une remorque par terrain est autorisée.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction pour les nuitées du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la, fête nationale et après la fête du Travail soit le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés. Ce rabais ne peut être jumelé à tout autre rabais.

Aucun rabais (FQCC ou basse saison) n'est autorisé avec la location hebdomadaire, mensuelle ou saisonnière, le prix étant déjà réduit.

31.6 Tarif visiteur (par personne) maximum de six (6) visiteurs par site.

Visiteur de jour	Enfants 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	4.20 \$
	13 +	6.30 \$
	65 +	5.25 \$
Visiteur qui passe la nuit	Enfants 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	8.40 \$
	13 +	14.70 \$
	65 +	11.55 \$
Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence)		gratuit
Passe saison visiteur qui passe la nuit		383.25 \$
Passe visiteur de jour pour la saison		60.70 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)

31.7 Vidange d'eaux usées

Concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange du lundi au jeudi. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis par respect pour autrui. Une station de vidange est mise à la disposition des campeurs.

31.8 Tarif pour arriver hâtive et départ tardif

Arrivée hâtive 4 heures (si terrain libre)	9.45 \$
Départ tardif bloc de 4 heures (si terrain libre)	9.45 \$
Départ tardif bloc de 6 heures (si terrain libre)	13.65 \$

31.9 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	3.15 \$
Par chien (nuit)	6.30 \$
Par chien (hebdomadaire)	27.30\$
Par chien (mensuel)	54.60\$
Par chien (saisonnier)	110.25 \$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.10 Tarif pour bateau et remorque

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, pédalo, remorque et autres):

Journalier	22.05 \$
Semaine	44.00 \$
Mensuel	83.00 \$
Saisonnier (campeur saisonnier)	55.65 \$
Saison (non-campeur)	166.00 \$
Bateau qui passe la nuit sur l'eau (2 jours)	44.00 \$
Véhicule accompagnateur	5.25 \$
Résident de la municipalité (preuve résidence)	Gratuit

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur tout terrain du camping (campeur et non-campeur). Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarrée au quai du débarcadère.

Les personnes accompagnant le bateau dans un autre véhicule doivent payer le tarif de véhicule accompagnateur

31.11 Tarif pour un troisième véhicule (auto, camion, moto)

Jour	5.25 \$
Semaine	27.30 \$
Mensuel	55.65 \$
Saisonnier	82.95 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)

31.12 Tarif de groupe

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou événement (caravaning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réserver un minimum de deux nuits.

31.13 Carte magnétique obligatoire

Il est obligatoire de se procurer d'une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00 \$. Ce frais est remboursable.

31.14 Dépôt lors de prêt de matériel

Boyau d'arrosage	20.00 \$
Prise électrique convertisseur	15.00 \$

31.15 Tonte de pelouse (saisonnier et mensuel)

Tonte par terrain (à la demande du locataire)	20.00 \$
---	----------

ARTICLE 32 Jours fériés

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération, la fête des Patriotes, la fête du Travail et la fête de l'Action de grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutives.

ARTICLE 33 Frais d'administration

Des frais variants entre 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 34 Autorisation de remboursement ou compensation

Le directeur ou directrice peut autoriser un remboursement, dans le cas d'un client insatisfait, après lui avoir offert une compensation et qui est refusée par le client.

ARTICLE 35 Droit d'expulsion

Le directeur ou directrice du camping et agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement, et cela après avoir donné deux avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer au présent règlement. Toute personne qui enfreint au règlement est passible de sanctions et d'expulsion, et cela sans aucun remboursement.

ARTICLE 36 Le locateur

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

ARTICLE 37 Frais de réservation et procédure

Des frais de réservation de cinq (5) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

ARTICLE 38 Frais d'annulation

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

- 38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 6,00 \$ de frais.
- 38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.
- 38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 39 Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paula Knudsen
Directrice générale et
greffière-trésorière

Stephen Matthews
Maire

Avis de motion : 3 septembre 2024
Dépôt et présentation du projet : 3 septembre 2024
Adoption du règlement : 8 octobre 2024
Date d'entrée en vigueur :

Annexe C

RÈGLEMENT NUMÉRO 42-13-2024

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER CERTAINS TERMES DE L'ANNEXE A (INDEX TERMINOLOGIQUE)

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 23 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 3 septembre 2024 ;

Il est proposé par XXX, appuyé par XXXX et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Modification de l'annexe A (index terminologique)**

Le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié en remplaçant modifiant l'annexe A qui se lira de la manière suivante :

- a) En remplaçant les définitions suivantes :

« **Profondeur de terrain**

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou emplacement, mesuré à l'intérieur d'une bande équivalente à la largeur minimale requise par la réglementation. »

ARTICLE 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 23 juillet 2024

Adoption du projet de règlement : 23 juillet 2024

Consultation publique : 3 septembre 2024

Adoption du règlement: 8 octobre 2024

Entrée en vigueur :

ANNEXE D

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 46-08-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES LATÉRALES DE TERRAIN SOUS CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 46 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 23 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée de consultation publique a été tenue le 3 septembre 2024;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'article 34

Le règlement de lotissement numéro 46 est modifié à l'article 34 qui se lira de la manière suivante :

« Les lignes latérales d'un terrain doivent être perpendiculaires à la ligne de la rue.

Toutefois, dans le but d'adoucir les pentes, de rééquilibrer la superficie de 2 ou plusieurs terrains, de dégager une perspective, d'assurer un meilleur ensoleillement et une économie d'énergie ou dans le cas de parcs de maisons mobiles ou de développements comportant une marge latérale nulle, des lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues, mais en aucun cas cette situation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatives des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue. »

ARTICLE 2 Modification de l'article 42

Le règlement de lotissement numéro 46 est modifié à l'article 42 par le retrait des deux derniers alinéas qui se lira de la manière suivante :

«Au sens du présent article, un secteur riverain a une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac et une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain, les dimensions minimales de terrain à respecter sont celles prescrites au tableau suivant :

TABLEAU DES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS SITUÉS EN TOUT OU EN PARTIE DANS UN SECTEUR RIVERAIN

TYPE DE TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)	LARGEUR MINIMALE (m)	PROFONDEUR MINIMALE (m)
Terrain non desservi situé en tout ou en partie dans un secteur riverain	4 000	45 ⁽¹⁾	75
Terrain partiellement desservi situé en tout ou en partie dans un secteur riverain	2 000	30	75
Terrain desservi situé en tout ou en partie dans un secteur riverain	Norme du tableau des spécifications	Norme du tableau des spécifications	45

⁽¹⁾ Dans le cas d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe ou dans le cas d'un terrain d'angle, sa largeur minimale peut être réduite jusqu'à un maximum de 25% de celle prescrite à ce tableau. La superficie minimale prescrite à ce tableau doit cependant être toujours respectée. »

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 23 juillet 2024

Adoption du projet de règlement : 23 juillet 2024

Consultation publique : 3 septembre 2024

Adoption du règlement : 8 octobre 2024

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :